



*Signataire : Gilbert Catelain*

*Date de dépôt : 21 septembre 2022*

## **Question écrite urgente**

### **CAD – pourquoi une telle hausse de tarif ?**

Le 13 février 2022, le peuple genevois a adopté la loi constitutionnelle sur les réseaux structurants qui vise à établir un monopole de droit cantonal pour le déploiement des réseaux thermiques structurants, ainsi que pour la distribution et la fourniture d'énergie par ceux-ci.

Selon la brochure de votation, *« le monopole proposé entend accélérer le déploiement des réseaux thermiques structurants à l'échelle du territoire cantonal. Ces réseaux seront alimentés prioritairement en énergies renouvelables. Leur développement sera ainsi réalisé en fonction des priorités énergétiques et non selon les seuls critères de rentabilité de chaque projet individuel. Ce développement à grande échelle vise à valoriser, au maximum et de la manière la plus efficace possible, les énergies renouvelables et de récupération de chaleur locales, telles que l'eau du lac, la géothermie, la biomasse ou encore les rejets thermiques provenant d'activités industrielles. Conformément aux objectifs fixés par le plan directeur de l'énergie, la part des énergies renouvelables et de récupération de chaleur dans les réseaux structurants devra s'élever à 80% en 2030 ».*

Du point de vue du Conseil d'Etat, *« un développement coordonné de ces réseaux sur l'ensemble du territoire cantonal vise également à en assurer la faisabilité économique, qui nécessitera de très importants investissements des Services industriels de Genève durant les années à venir, tout en garantissant une tarification transparente et à un juste prix économiquement supportable pour les usagers. En effet, les tarifs devront être approuvés par le Conseil d'Etat, selon les critères fixés par le Grand Conseil ».*

Ce mois-ci, certains clients captifs, en général pour une durée de 25 ans, ont eu la désagréable surprise de voir leur tarification ajustée en fonction du

prix de mazout, soit une hausse de prix économiquement insupportable de 100%.

- 1) *Pour quel motif, respectivement sur quelle base légale, le mode de calcul du prix de la chaleur fournie par le réseau CAD des SIG repose-t-il sur le prix du mazout ?*
- 2) *Selon les SIG, le gaz naturel représente le 20% du mix énergétique du CAD. Sur quelle part du mix énergétique est calculée la taxe CO<sub>2</sub> ?*
- 2) *Quel est l'intérêt pour un promoteur qui pourrait exercer sa liberté de choix de se raccorder au CAD, alors que l'énergie issue de sondes géothermiques sera à la fois plus vertueuse au niveau du climat et cohérente avec les objectifs du Conseil d'Etat, et pas dépendante du marché spéculatif des hydrocarbures ?*
- 4) *Vu la perversité du mode de tarification appliqué par les SIG, sera-t-il possible d'échapper à l'obligation de raccordement au CAD lorsque le recours à une énergie plus verte et moins chère est possible ?*
- 3) *Des mesures correctrices sont-elles envisagées afin que la transition énergétique ne se traduise pas en marché de dupes pour les clients captifs du CAD ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.